



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **41 RUE DE LA REPUBLIQUE - Destination temporaire - Déménagement**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
- l'Article R.610-5 du Code Pénal,
- les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
- l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
- l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles

- Considérant la requête de ACCORD DEMENAGEMENT, adressée par courrier en date du 9 mai 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser le déménagement le **LUNDI 12 JUIN 2023** ,

- Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est exceptionnellement autorisée: pour les véhicules ACCORD DEMENAGEMENT
- **RUE DE LA RÉPUBLIQUE pour un déménagement au droit du 41**
le 12/06/2023 de 07:00:00 à 17:00:00

ARTICLE 2 : Le stationnement est exceptionnellement autorisé : pour les véhicules ACCORD DEMENAGEMENT
- **RUE DE LA RÉPUBLIQUE pour un déménagement au droit du 41**
le 12/06/2023 de 07:00:00 à 17:00:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : Le passage aux bornes se fera par lecture de plaque en communiquant par retour de mail le numéro d'immatriculation à badge-acces@ville-arles.fr pour l'ouverture des droits.

ARTICLE 4 : Les panneaux relatifs au stationnement seront fournis et mis en place 48 H avant la date d'interdiction de stationner par ACCORD DEMENAGEMENT

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du déménagement nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par ACCORD DEMENAGEMENT

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du déménagement.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : ACCORD DEMENAGEMENT demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution du déménagement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du déménagement.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à ACCORD DEMENAGEMENT

Arles, le 02 juin 2023

Le Maire d'Arles

P^o Patrick de Carolis

